

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.215 du 17 septembre 1997

A.73.191/VIII-235
(anciennement VI-13.720)

En cause : **PERNAK** Anita,
rue Collard 99
4520 Huccorgne,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 1997 par Anita PERNAK, qui demande l'annulation de la décision par laquelle le membre du Gouvernement de la Communauté française qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions la désigne à titre temporaire comme professeur de cours généraux (langues germaniques) afin d'assurer du 1^{er} septembre 1996 au 30 juin 1997, 240 périodes de cours à l'Institut d'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Waremmе;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 1997 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DOYEN, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué, la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f. ;
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.